

**INDEMNISATION VERSÉE AU PRESTATAIRE  
SO'EXPRESSO SUITE AU VANDALISME SUR  
LE DISTRIBUTEUR DE LA MÉDIATHÈQUE**

**B612  
DÉCISION N° 2024-023**

La Maire de Saint-Genis-Laval;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2122-22 et L 2122-23;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020, publiée le 17 juillet 2020, transmise en Préfecture le 17 juillet 2020, donnant délégation au Maire, pour la durée de son mandat, afin qu'il règle les affaires de la Commune, conformément aux dispositions intégrales de l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales;

Considérant que le 28 Septembre 2023, un individu a pénétré dans les locaux de la Médiathèque (B612) sise 49 avenue Georges Clemenceau aux alentours de six heures du matin et a vandalisé le distributeur présent ;

Considérant que ce sinistre a été déclaré à l'assureur dommages aux biens de la commune, la MAIF, en date du 27 Septembre 2023 ;

Considérant la réception du chèque indemnisant la commune pour un montant total de 2 224,25 euros dans le cadre de ce dossier avec une déduction de franchise de 2000€ ;

Considérant que la commune est locataire du distributeur endommagé auprès du prestataire So'expresso et que la MAIF n'a pas la possibilité d'indemniser un tiers directement, la commune doit accepter l'indemnisation et versera le complément permettant d'indemniser le prestataire So'expresso intégralement ;

Considérant que le Conseil Municipal a délégué au Maire le pouvoir d'accepter les indemnités de sinistres ;

**DÉCIDE**

**Article 1 :** D'accepter que la collectivité indemnise le prestataire du distributeur So'expresso pour un montant total de 4 224,25 € soit le montant du chèque de la MAIF de 2224,25 € ainsi que la franchise de 2000 €.

**Article 2 :** Cette dépense sera inscrite sur le budget principal, exercice 2024, chapitre 75 « Autres produits de gestion courante ».

**Article 3 :** Madame la Directrice Générale des Services et Madame La Trésorière Principale Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour extrait certifié conforme, fait à Saint-Genis-Laval, le 07/03/2024



La Maire  
Marylène MILLET

Date de publication :

Date de transmission au contrôle de légalité :

En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon 184, rue Duguesclin- 69003 LYON ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.